

4.2 Destitution

Monsieur Allaire consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Allaire aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Allaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Allaire se termine le 26 juin 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Allaire à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Allaire recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-DENIS ALLAIRE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53410

Gouvernement du Québec

Décret 226-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente-cadre Québec-Canada portant sur l'approvisionnement de vaccins, de médicaments et de fournitures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec dispose et administre différents programmes relatifs à la vaccination, possède son propre protocole en immunisation et assure, en vertu de ses orientations de santé publique, les activités de vaccination sur son territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec dispose de groupes d'approvisionnement en commun et que la grande majorité des achats de vaccins, de médicaments et de fournitures se fait par ce vecteur;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, coordonne le Programme fédéral-provincial-territorial d'achat collectif de médicaments et de vaccins, qui a pour mandat de mettre en œuvre, au nom des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux qui le désirent, l'utilisation des services d'achat du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite utiliser les services du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada pour procéder à l'approvisionnement de certains vaccins, de certains médicaments et de certaines fournitures à meilleur coût ou lorsque le Québec le juge nécessaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente énonçant leur entente mutuelle concernant le coût des services et achats associés à l'approvisionnement de vaccins, de médicaments et de fournitures au Québec par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada relativement au Programme fédéral-provincial-territorial d'achat collectif de médicaments et de vaccins;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente permet au gouvernement du Québec d'assurer la maîtrise d'œuvre sur ses activités de planification, d'organisation et de gestion des soins et des services de santé sur son territoire, d'assurer un accès sécuritaire et de qualité ainsi que de veiller à la protection de la santé de la population du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Protocole d'entente-cadre Québec-Canada portant sur l'approvisionnement de vaccins, de médicaments et de fournitures, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53411

Gouvernement du Québec

Décret 227-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2010-2012 et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes publics et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada soutient les provinces et territoires pour la réalisation de projets favorisant l'activité physique et une saine alimentation dans le cadre du Fonds sur la promotion des modes de vie sains;

ATTENDU QUE, afin de soutenir le Fonds sur la promotion des modes de vie sains au Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 31 décembre 2008, l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation;

ATTENDU QUE cette Entente, qui couvrait les années financières 2008-2009 et 2009-2010, a été approuvée par le décret numéro 946-2008 du 1^{er} octobre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent renouveler cette Entente et conclure, à cette fin, l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2010-2012;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit les modalités applicables pour l'analyse, la recommandation et l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles en vue d'obtenir une contribution financière fédérale;

ATTENDU QUE cette Entente comporte en annexe un accord type de contribution que les organismes, dont les projets auront été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les contributions financières auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;